



COMMUNE D'EREZEE

**PROCÈS -VERBAL**  
**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 20/09/2016**

**PRÉSENTS : MM.** P. BALTHAZARD, Présidente  
M. JACQUET, Bourgmestre  
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins  
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller  
J. PETRON, J-F. COLLIN, J. GLOIRE, R. VANBELLINGEN, P. BISSOT, P-Y.  
RAETS et Ch. BONJEAN, Conseillers  
F. WARZEE, Directeur général

**SÉANCE PUBLIQUE**

---

**1. Procès-verbal de la séance précédente**

**Le Conseil communal**

Lecture faite, **approuve par 8 voix pour et 5 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellingén, P. Bissot et P-Y. Raets)** le procès-verbal de la séance du 5 juillet 2016.

**2. Décisions des autorités de tutelle - Communication**

**Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution dudit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

**Se voit communiquer**, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. L'arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 4 juillet 2016 par lequel il modifie les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2016 pour la Commune d'Erezée votées en séance du Conseil communal du 26 mai 2016.
2. L'arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 12 juillet 2016 par lequel il approuve les comptes annuels pour l'exercice 2015 pour la Commune d'Erezée arrêtés en séance du Conseil communal du 26 mai 2016.
3. L'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 19 juillet 2016 par lequel il approuve la décision du Conseil de Zone de Secours "Luxembourg" du 3 mai 2016 relative à la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016 et ce, aux montants rectifiés repris dans ledit arrêté.
4. L'arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 1er septembre 2016 par lequel il approuve la délibération du 5 juillet 2016 par laquelle le

Conseil communal établi, pour les exercices 2016 à 2019 une redevance communale pour l'occupation occasionnelle du bâtiment communal sis à Grande-Hoursinne, n°11+.

### **3. Conseil communal - Démission de Monsieur F. PAULUS**

#### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1122-9 ;

Considérant le courrier daté du 18 août 2016 de Monsieur Fabian PAULUS par lequel il présente sa démission de ses fonctions de Conseiller communal pour cause de déménagement ;

Considérant que, par son déménagement sur la Commune de Durbuy, Monsieur Fabian PAULUS ne remplit plus toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er du CDLD, à savoir celle de l'inscription au registre de population de la Commune ;

Considérant que la chose a été notifiée par écrit au Conseil communal ;

#### **Décide à l'unanimité :**

D'accepter la démission de Monsieur Fabian PAULUS de ses fonctions en tant que Conseil communal.

### **4. Conseil communal - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un Conseiller communal**

#### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment son article L4145-14 ;

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 14 octobre 2012 et qu'elles ont été validées par le Collège provincial en date du 31 octobre 2012, conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le délibération du Conseil communal de ce 20 septembre 2016 par laquelle il accepte la démission de Monsieur Fabian PAULUS de ses fonctions de Conseiller communal ;

Considérant que Madame Christelle BONJEAN est la première suppléante de la liste 9 IC et la première en ordre utile ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame Christelle BONJEAN :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune
- N'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 et § 3 du CDLD
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus, entre autres, aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

#### **Décide à l'unanimité :**

Les pouvoirs de Madame Christelle BONJEAN sont validés.

Elle est d'emblée invitée à prêter serment entre les mains de Madame Patricia BALTHAZARD, Présidente du Conseil communal, conformément à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Madame Christelle BONJEAN, prête dès lors, entre les mains de Madame la Présidente du Conseil communal, le serment prévu à l'article précité et dont le texte suit: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

La précitée est alors déclarée installée dans ses fonctions.

## **5. Conseil communal - Tableau de préséance - Modification**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1122-18 relatif au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu les articles 1er à 4 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en séance du 21 février 2013 relatif à l'établissement du tableau de préséance et aux critères qui permettent de le dresser ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 20 septembre 2016 par laquelle il procède, entre autres, à l'installation de Madame Christelle BONJEAN dans les fonctions de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau de préséance du Conseil communal en conséquence ;

### **Arrête à l'unanimité :**

Le tableau de préséance des membres du Conseil communal comme suit :

<b>Nom et prénom des membres du Conseil</b>	<b>Date de leur 1ère entrée en fonction</b>	<b>Nombre de votes obtenus après dévolution</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Liste et rang</b>	<b>Ordre de préséance</b>
JACQUET Michel	03/01/1989	1133	22/02/1966	IC 3	1
DUMONT Daniel	02/01/2001	605	28/09/1966	IC 13	2
DAISNE Anne	02/01/2001	543	10/06/1963	IC 11	3
PETRON Joseph	02/01/2001	520	11/01/1960	ACTION 5	4
COLLIN Jean-François	04/12/2006	776	10/09/1980	ACTION 1	5
WATHY Bénédicte	04/12/2006	507	27/01/1975	IC 4	6
BALTHAZARD Patricia	03/12/2012	514	02/03/1974	IC 2	7
GLOIRE José	03/12/2012	499	08/11/1950	IC 12	8
PETER Julien	03/12/2012	447	26/10/1977	IC 8	9
VANBELLINGE N Romain	03/12/2012	430	02/05/1985	ACTION 9	10

BISSOT Pierre	03/12/2012	428	20/06/1959	ACTION 3	11
RAETS Pierre-Yves	25/03/2014	424	21/07/1977	ACTION 7	12
BONJEAN Christine	20/09/2016	341	03/05/1970	IC 5	13

## **6. Conseil communal - Déclaration individuelle d'apparement**

### **Le Conseil communal**

Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, lequel prévoit que les administrateurs des intercommunales sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des communes associées ;

Vu qu'à la Commune d'Erezée, tous les Conseillers communaux ont été élus sur des listes ne possédant par un numéro dit « national » ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 20 septembre 2016 par laquelle il procède, entre autres, à l'installation de Madame Christine BONJEAN dans la fonction de Conseiller communal ;

Considérant la déclaration individuelle d'apparement de Madame Christelle BONJEAN valablement transmise au Conseil communal ;

**Prend acte** de la déclaration d'apparement de Madame Christelle BONJEAN au parti politique Mouvement réformateur (MR).

## **7. Distribution d'eau - Application du nouveau tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), en particulier l'article L 1122-30 ;

Considérant l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau relatif à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau ;

Considérant l'article 232 de la partie décrétable du Code de l'eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;

Considérant l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Considérant le règlement communal du 12 novembre 2013 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau ;

Considérant la délibération communale du 5 juillet 2016 portant sur la demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution ;

Considérant l'avis du Comité de contrôle de l'eau daté du 19 juillet 2016 ;

Considérant que la demande de modification du prix de l'eau proposée par le Conseil communal a reçu l'avis favorable expresse daté du 5 septembre 2016 du Ministre régional de l'Economie ;

Considérant que la décision prise par le Ministre est impérative et que le Conseil communal est tenu de la respecter ;

Considérant que le prix autorisé est un prix maximum qui ne peut en aucun cas être outrepassé ;

Considérant la procédure fixée par la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 7 septembre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable reçu par la Directrice financière en date du 7 septembre 2016 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

**Décide à l'unanimité :**

Article 1 :

D'approuver la modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau sur base d'un CVD calculé à 2,4105 €.

Article 2 :

D'établir une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau.

Article 3 :

De fixer le prix de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la Commune de Erezée, pour l'exercice 2017, de la manière suivante, par raccordement :

1. Redevance compteur (20 x CVD) + (30 x CVA) : (20 x 2,4105 €) + (30 x 0,00 €) = 48,21 €

2. Consommation (tranches) :

- de 0 à 30 m<sup>3</sup> (0,5 x CVD) : (0,5 x 2,4105 €) = 1,2052 €/m<sup>3</sup>
- de 30 à 5.000 m<sup>3</sup> (CVD + CVA) : 2,4105 € + 0,00 € = 2,4105 €/m<sup>3</sup>
- au delà de 5.000 m<sup>3</sup> (0,9 x CVD) + CVA : (0,9 x 2,4105 €) + 0,00 € = 2,1694 €/m<sup>3</sup>

3. Fonds social de l'eau : 0,0250 €/m<sup>3</sup>

4. TVA : 6 %

CVD = coût vérité distribution

CVA = coût vérité assainissement

Article 4 :

L'enregistrement, la facturation et le recouvrement des consommations seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal du 12 novembre 2013 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau.

Article 5 :

Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

Article 6 :

Le présent règlement est transmis pour avis à la Tutelle spéciale d'approbation, au plus tard le 15 novembre, en y adjoignant copie des avis des différentes instances.

Article 7 :

Le présent règlement deviendra obligatoire au 1er janvier 2017 sous réserve de l'avis de la Tutelle spéciale d'approbation et de la date de publication du présent règlement, organisée par la Commune, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La date de mise en application du nouveau tarif ne peut être rétroactive.

Article 8 :

Le nouveau prix et la date exacte de mise en application de ce nouveau prix seront notifiés au SPW - DGO6 - Direction des projets thématiques et au Comité de Contrôle de l'Eau au plus tard le premier jour de leur application.

## **8. C.P.A.S. - Budget 2016 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°2 - Tutelle spéciale d'approbation**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) aux C.P.A.S. ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 18 novembre 2015 par laquelle il arrête le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2015 par laquelle il approuve le dit budget ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 13 avril 2016 par laquelle il arrête les modifications budgétaires n°1 (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2016 par laquelle il approuve les dites modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au dit budget doivent être révisées ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur le budget 2016 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté ;

Considérant les modifications budgétaires n°2 (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2016 et les annexes légales aux dites modifications arrêtées en séance du Conseil d'Action sociale le 14 septembre 2016 et parvenues complète à l'autorité de tutelle le 15 septembre 2016 ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur lesdites modifications budgétaires ;

Considérant que la dite modification budgétaire ne semble pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité :**

Article 1er :

Les modifications budgétaires n°2 (services ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2016 sont approuvées et deviennent, par conséquent, pleinement exécutoires.

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
<b>Recettes totales exercice proprement dit</b>	1.209.300,09 €	559.305,00 €
<b>Dépenses totales exercice proprement dit</b>	1.391.645,88 €	461.897,09 €
<b>Boni/Mali exercice proprement dit</b>	-182.345,79 €	97.407,91 €
<b>Recettes exercices antérieurs</b>	221.795,30 €	58.228,00
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>	616,12 €	0,00 €
<b>Prélèvements en recettes</b>	0,00 €	379.197,09 €
<b>Prélèvements en dépenses</b>	38.833,39 €	534.833,00 €
<b>Recette globales</b>	1.431.095,39 €	996.730,09 €
<b>Dépenses globales</b>	1.431.095,39 €	996.730,09 €
<b>Bon/Mali global</b>	0,00	0,00

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Receveur du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général sur le Comptabilité communale (arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, adapté aux C.P.A.S. par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008).

## **9. F.E. d'Erezée-Briscol - Budget 2017 - Tutelle spéciale d'approbation**

### **Le Conseil communal**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 Mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 18 mai 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 juin 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise d'Erezée-Briscol" arrête le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 juin 2016, réceptionnée en date du 15 juillet 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

considérant que le Budget susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants qui seront effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Eglise d'Erezée-Briscol" au cours de l'exercices 2017; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

### **Arrête à l'unanimité :**

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise d'Erezée-Briscol" pour l'exercice 2017, voté en séance ordinaire du conseil de fabrique 18 mai 2016, est approuvé tel qu'établi:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	31.948,26 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	27.278,67 €
Recettes extraordinaires totales	15.619,68 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
-dont un excédent présumé de l'exercice courant de:	15.619,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.169,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	41.398,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	47.567,94 €
Dépenses totales	47.567,94 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet , une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique que le site internet du Conseil d'Etat: <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.



Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné.
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **10. F.E. de Mormont - Budget 2017- Tutelle spéciale d'approbation**

### **Le Conseil communal**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 9 juin 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 juin 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Fabrique d'Eglise de Mormont" arrête le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 juin 2016, réceptionnée en date du 15 juillet 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2017 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le Budget susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants qui seront effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Eglise de Mormont" au cours de l'exercice 2017, qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

### **Arrête à l'unanimité :**

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel "Fabrique d'Eglise de Mormont" pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 juin 2016, est approuvé tel qu'établi :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires Totales	5.012,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	2.288,21 €
Recettes extraordinaires totales	1.745,40 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de:	1.745,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.967,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.790,08 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de:	0,00 €
Recette totales	6.757,48 €
Dépenses totales	6.757,48 €
Résultats budgétaire	0,00 €

Article 2: En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement culturel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique que le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **11. Ecole de Fisenne - Travaux d'extension - Mode et conditions de marché**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008 portant exécution du décret précité et détaillant les modalités d'introduction des demandes d'éligibilité et d'interventions financières à charge du Programme Prioritaire de Travaux ;

Vu la circulaire n°2551 du 10 décembre 2008 relative procédure d'octroi d'une intervention financière de la Communauté française relative au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires ;

Vu le courrier reçu du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces d'appel à projets dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux en faveur des bâtiments scolaires - Crédits 2014 ;

Vu la visite effectuée le 11 mai 2012 par le Collège communal avec le Fonctionnaire délégué du S.G.I.S.P. ;

Vu la visite effectuée le 5 février 2013 par le Collège communal avec le Fonctionnaire délégué du S.G.I.S.P. ;

Vu l'opportunité d'obtenir une subvention pouvant couvrir jusqu'à 70% du montant de l'investissement ;

Vu le courrier reçu du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces stipulant que le projet "Ecole de Fisenne - Remplacement de modules préfabriqués + création d'un réfectoir" est repris dans les dossiers éligible pour 2015 ;

Vu le courrier reçu du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces proposant que le projet "Ecole de Fisenne - Remplacement de modules préfabriqués + création d'un réfectoir" soit repris dans les dossiers éligible pour 2017 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mai 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Ecole de Fisenne - Travaux d'extension " à HOTUA-PONCELET Bureau d'Architecture SPRL, Remparts des Jésuites, 53 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2013-202 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, HOTUA-PONCELET Bureau d'Architecture SPRL, Remparts des Jésuites, 53 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 536.873,60 € hors TVA ou 569.086,02 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2016, article n°722/72360 (projet n°20160045) ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 15 septembre 2016 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 16 septembre 2016 et joint en annexe ;

**Arrêté par 8 voix pour et 5 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellingen, P. Bissot et P-Y. Raets) :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2013-202 et le montant estimé du marché "Ecole de Fisenne - Travaux d'extension", établis par l'auteur de projet, HOTUA-PONCELET Bureau d'Architecture SPRL, Remparts des Jésuites, 53 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 536.873,60 € hors TVA ou 569.086,02 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2016, article n°722/72360 (projet n°20160045).

Article 5 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

## **12. Acquisition de produits de déneigement - Hiver 2016-2017 - Mode et conditions de marché**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approvisionner le service travaux de produit de déneigement pour l'hiver 2016-2017 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-311 relatif au marché "Acquisition de produits de déneigement - Hiver 2016-2017" établi par le Service Administratif ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Fourniture de sel de déneigement en vrac), estimé à 17.025,00 € hors TVA ou 20.600,25 €, 21% TVA comprise

- Lot 2 (Fourniture de sel en big bag), estimé à 950,00 € hors TVA ou 1.149,50 €, 21% TVA comprise
- Lot 3 (Fourniture de sel marin), estimé à 537,50 € hors TVA ou 650,38 €, 21% TVA comprise
- Lot 4 (Sac de 25 KG), estimé à 275,00 € hors TVA ou 332,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 18.787,50 € hors TVA ou 22.732,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'année 2016, article n°421/14013 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

**Arrêté à l'unanimité :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2016-311 et le montant estimé du marché "Acquisition de produits de déneigement - Hiver 2016-2017", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.787,50 € hors TVA ou 22.732,88 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2016, article n°421/14013.

**13. Captage d'eau "Sur les Hés" - Nouveau raccordement électrique - Approbation de l'offre d'Ores**

**Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 53, §2, 1° e (la marché ne peut être confié qu'à un seul soumissionnaire en raison de la protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité conférant au gestionnaire de réseaux de distribution désigné un droit exclusif sur la partie du territoire qui lui est dévolue ;

Vu la désignation d'Ores en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Revu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2015 approuvant l'offre d'ORES n°0020395720 datée du 6 octobre 2015 ayant pour objet "Rue de la Namance 3500, RD à Soy" (mise à disposition des tranchées par la Commune) s'élevant 37.462,35 € ventilée comme suit :

- 30.949,00 € hors TVA (TVA 0%)
- 5.382,93 € hors TVA soit 6.513,35 € (TVA 21% comprise) ;

Considérant que le sol est trop dur et que nos services ne sont pas équipés pour effectuer ce type de matériaux ;

Considérant qu'il y lieu de demander une nouvelle offre à ORES avec tranchées réalisées par leurs soins ;

Considérant l'offre d'ORES n°000042653379 datée du 7 septembre 2016 ayant pour objet "Rue de la Namance 3500, RD à Soy" (tranchée réalisées par ORES) s'élevant à 35.691,62 €, ventilée comme suit:

- 29.080,00 € hors TVA (TVA 0%)
- 5.464,15 € hors TVA soit 6.611,62 € (TVA 21% comprise) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article 874/72360 (projet n°20150050) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 8 juillet 2016 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 7 septembre 2016 et joint en annexe ;

#### **Décide à l'unanimité :**

Article 1er :

D'approuver l'offre d'Ores n°000042653379 datée du 7 septembre 2016 ayant pour objet "Rue de la Namance 3500, RD à Soy" s'élevant à 35.691,62 €, ventilée comme suit:

- 29.080,00 € hors TVA (TVA 0%)
- 5.464,15 € hors TVA soit 6.611,62 € (TVA 21% comprise).

Article 2 :

De financer cette dépense avec le crédit qui est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2015, article 874/72360 (projet n°20150050).

#### **14. Vente de bois 2016 - Clauses particulières et état d'assiette**

##### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles 1122-36 et 1222-3 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 portant le Code Forestier et, notamment, ses articles 27, 52, 73, 75, 78 et 79 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 juillet 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 et, notamment, son annexe II « Cahier des charges pour la vente des coupes de bois

dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;

Considérant l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2017 (vente de l'année 2016) reçu du SPW – DGO3 – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Marche-en-Famenne – Cantonnement de Marche-en-Famenne ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 12 septembre 2016 annexé à la présente délibération ;

**Décide à l'unanimité :**

1. D'exposer en vente publique le lundi 17 octobre 2016 à 17h30, les bois marchands relatifs à la coupe ordinaire d'automne 2016 appartenant à la commune d'Erezée.
2. D'exposer en vente publique le lundi 17 octobre 2016 à 18h30, les bois de chauffage relatifs à la coupe ordinaire d'automne 2016 appartenant à la commune d'Erezée.
3. D'arrêter comme suit les conditions particulières régissant ladite vente :

" Article 1 : Mode d'adjudication.

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente de bois marchands sera faite par combinaison des enchères suivies de l'ouverture des soumissions remises préalablement.

La vente de bois de chauffage se fera, quant à elle, aux enchères uniquement.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en séance publique qui aura lieu le mardi 25 octobre 2016 à 19h30.

Le paiement comprend le prix principal + 3% de frais + 2% de TVA pour les assujettis.

Article 2 : Soumissions.

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, en fonction du lot concerné, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune d'Erezée à qui elles devront parvenir au plus tard le 17 octobre 2016 à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot).

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Vente du ..... – lot n°... Commune de EREZEE / soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.

Article 3 : Délais d'exploitation des chablis.

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts: abattage: dans les 30 jours de la délivrance du permis d'exploiter.

Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :  
abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris  
façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai

Article 4 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées aux cahiers des charges, les clauses propres à un lot sont insérés en note en dessous de ce dernier."

## **15. Commission Locale de Développement Rural - Désignation des membres**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant que, conformément au décret susmentionné, le Conseil communal doit approuver la composition de la commission locale de développement rural (CLDR) ;

Vu l'article 6 du décret susvisé qui prévoit : "La commission locale de développement rural est présidée par le bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants. Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal. Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population.

Vu l'article 9 du même décret relatif au fonctionnement de la CLDR ;

Vu l'appel à candidature fait lors des différentes réunions d'information et de consultation sur le territoire communal ;

Vu qu'un avis a également été communiqué à la population via le bulletin communal ;

Vu les candidatures obtenues et la proposition du Collège quant à une composition de la CLDR ;

Après en avoir délibéré ;

**Décide par 8 voix pour et 5 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellingen, P. Bissot et P-Y. Raets) :**

De désigner comme suit les membres effectifs de la CLDR et leurs suppléants :

1) pour le quart communal

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Statut</b>	<b>Village</b>	<b>Date de naissance</b>
Jacquet	Michel	Effectif / Président	Erezée	22/02/1966
Lejeune-Daisne	Anne	Suppléant	Soy	10/06/1963
Peter	Julien	Effectif	Hazeilles	26/10/1977
Dumont	Daniel	Suppléant	Fisenne	28/09/1966
Wathy	Bénédictte	Effectif	Amonines	27/01/1975
Vanbellingen	Romain	Suppléant	Erezée	02/05/1985
Collin	Jean-François	Effectif	Soy	10/09/1980
Pétron	Joseph	Suppléant	Biron	11/01/1960

2) pour les représentants de la population



Nom	Prénom	Statut	Village	Date de naissance
Thiry	Anne	Effectif	Clerheid	24/11/1993
Peter	Samuel	Suppléant	Briscol	10/08/1983
Pierard	Jean-Marie	Effectif	Soy	30/01/1955
Joris	Guy	Suppléant	Clerheid	09/11/1956
Schuster	Laurent	Effectif	Clerheid	09/09/1968
Gosset	Justine	Suppléant	Mormont	08/02/1987
Delvaux	Jacques	Effectif	Fanzel	03/02/1949
Sevrin	Agnès	Suppléant	Amonines	05/05/1944
Vauchel	Jacques	Effectif	Erezée	02/06/1956
Borlon	Joseline	Suppléant	Soy	18/05/1958
Moulart	Frédéric	Effectif	Erezée	17/11/1961
Henrotin	Martine	Suppléant	Clerheid	25/10/1975
Laurent	Francis	Effectif	Amonines	13/01/1961
Peter	Joseph	Suppléant	Amonines	11/07/1942
Roiseux	Marie José	Effectif	Wy	15/06/1943
Willaert	Karin	Suppléant	Fisenne	26/04/1972
Genotte	Gwendoline	Effectif	Biron	10/02/2000
Grard	Nathalie	Suppléant	Biron	28/06/1964
Landenne	Murielle	Effectif	Erezée	03/06/1973
Seron	Anthony	Suppléant	Clerheid	18/04/1980
Godet	Théo	Effectif	Eveux	26/07/1951
Martin	Jean-Marie	Suppléant	Awez	18/02/1953
Wagener	Jacques	Effectif	Grande Hoursinne	11/06/1955
Dellicour	Martin	Suppléant	Petite Hoursinne	29/01/1980

## **16. Plan Intercommunal de Mobilité "Pays de Famenne" - Approbation après enquête publique**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, son article L1122-30 ;

Vu la désignation de l'association momentanée AGORA et Espaces Mobilités comme auteur de projet pour établir le Plan Intercommunal de Mobilité (PICM) "Pays de Famenne" reprenant les Communes de Durbuy, Erezée, Hotton, Marche-en-Famenne, Nassogne, Rendeux, Rochefort et Somme-Leuze ;

Vu que l'élaboration du PICM "Pays de Famenne" a officiellement démarré le 14 mai 2012 ;

Considérant que les phases 1 et 2 ont été adoptées en date du 18 juillet 2013 ;

Considérant le rapport de la phase 3 reçu de l'auteur de projet en date du 30 mars 2015 ;

Considérant que la phase 3, intitulée "Propositions - Échelles communale et supra-communale", est la dernière phase du projet ; qu'après les phases 1 (Diagnostic) et 2 (Enjeux), celle-ci reprend les propositions d'actions concrètes pour les années à venir ; que le PICM définit une stratégie en matière de mobilité à l'échelle des 8 communes et propose des fiches actions pour chaque commune ;

Considérant la présentation qui en a été faite par les représentants de l'auteur de projet et les questions et débats ayant suivis celle-ci ;

Considérant que la phase 3 a été approuvée par le Conseil communal en date du 7 mai 2015 ;

Considérant qu'une enquête publique conjointe avec les Communes de Rendeux et de Durbuy a été réalisée du 1 février au 16 mars 2016 ;

Considérant qu'une réunion d'information publique a eu lieu le mardi 23 février 2016 à 20h00 en présence des bureaux d'études responsables du projet afin d'exposer le PICM au public ;

Considérant que nous n'avons reçu aucune réclamation sur le projet ;

Après en avoir délibéré ;

### **Décide à l'unanimité :**

D'approuver le rapport final après enquête publique du Plan Intercommunal de Mobilité "Pays de Famenne".

## **17. Collecte en porte-à-porte du papier-carton - Suppression**

### **Le Conseil communal**

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SITA et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2016 ;

Vu le courrier du 29 juillet 2016 du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Considérant le courrier du 29 juillet 2016 susmentionné par lequel elle demande à ce que le Conseil communal se prononce sur le fait de confier à l'AIVE la collecte en porte-à-porte du papier-carton ou d'organiser cette collecte au départ des services communaux ou via un tiers ;

Considérant que les rapports de l'AIVE relatifs à la "Gestion des déchets - Présentation des données" font état des chiffres suivants :

- pour 2015, 97% des papiers-cartons sont apportés aux parcs à conteneurs et 3% seulement collectés en porte-à-porte

- pour 2014, 96% des papiers-cartons sont apportés au parcs à conteneurs et 4% collectés en porte-à-porte ;

Considérant que, sur base des données 2015, la quantité totale de papier-carton collecté en porte-à-porte en 2015 a été de 5,50 tonnes soit, moins d'une tonne par ramassage ;

Considérant que, sur base des mêmes données (6 ramassages par an), l'impact financier pour la Commune d'Erezée est estimé par l'AIVE à 2.978,10 € ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

**Décide par 8 voix pour et 5 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellingen, P. Bissot et P-Y. Raets) :**

De ne plus organiser la collecte du papier-carton en porte-à-porte, - que ce soit en la confiant à l'intercommunale AIVE, au départ des services communaux ou via un tiers -, et ce, à dater du 1er janvier 2017.

## **18. GAL Pays de l'Ourthe - Remplacement d'un représentant à l'Assemblée générale**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1122-34, § 2 ;

Considérant que la Commune d'Erezée a adhéré au "GAL Pays de l'Ourthe ASBL" ;

Vu les statuts de la dite ASBL qui stipulent que chaque Commune affiliée dispose de trois représentants à l'Assemblée générale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2013 par laquelle il désigne Madame et Messieurs Bénédicte WATHY, Fabian PAULUS et Jean-François COLLIN comme représentant(e)s de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale du "GAL Pays de l'Ourthe ASBL" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2014 par laquelle il décide, entre autres, de confirmer l'adhésion de la Commune au "GAL Pays de l'Ourthe" dans le cadre de la programmation LEADER 2015-2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 20 septembre 2016 par laquelle il accepte la démission de Monsieur Fabian PAULUS de ses fonctions de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Fabian PAULUS au sein de l'Assemblée générale en question ;

**Décide :**

D'approuver **par consensus et à l'unanimité** des membres présents, le remplacement de Monsieur Fabian PAULUS par Madame Anne DAISNE en tant représentante de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale du "GAL Pays de l'Ourthe ASBL".

## **19. Charte de l'Egalité des Chances dans les Communes wallonnes - Approbation**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation spécialement l'article L1122-30 ;

Vu la proposition de Charte de l'Égalité des Chances dans les communes wallonnes du Ministre wallon en charge de l'Égalité des Chances ;

Considérant que promouvoir l'égalité des chances, c'est permettre à chacun et chacune, quels que soient son origine sociale, son lieu de naissance, ses convictions religieuses ou philosophiques, son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son handicap d'être intégré-e dans la société de manière respectueuse ;

Considérant qu'une Administration locale peut être un moteur de changement qui permet à tous et toutes un meilleur accès aux droits fondamentaux ;

Considérant que personne ne peut être exclu de la société, chacun-e doit pouvoir y trouver sa place ;

Considérant qu'en signant cette Charte, la Commune s'engage à lutter contre toutes les formes de discrimination et à promouvoir l'égalité des chances au niveau local : mener des politiques en faveur de l'égalité des chances, veiller à son respect dans tous les processus de la vie politique, au sein de son Administration vis-à-vis de ses employé-e-s, mais aussi au travers des services rendus aux citoyens (services administratifs, CPAS, bibliothèques, espaces publics,...), etc. ;

Considérant que la Commune est le premier maillon d'un travail transversal en faveur de l'égalité des chances et qu'elle peut jouer un rôle important dans la sensibilisation de la population ;

Que la ratification de la Charte de l'Égalité des Chances dans les communes wallonnes est le premier pas de ce travail ;

### **Décide à l'unanimité**

Article 1er :

D'adhérer à la Charte de l'Égalité des Chances dans les communes wallonnes.

Article 2 :

La Commune d'Erezée s'engage à :

1. Favoriser une politique d'égalité des chances au sein de ses services et sur son territoire par la mise en place d'un plan d'action et le suivi régulier de sa mise en oeuvre.
2. Désigner une personne de référence qui sera en charge de l'Égalité des Chances.
3. Lutter contre toutes formes de discrimination.
4. Permettre à chaque citoyen-ne de participer à la vie locale/publique sans discrimination.
5. Promouvoir les actions et sensibiliser les citoyen-ne-s, les membres de son personnel et les partenaires à la Charte de l'Égalité des Chances.
6. Intégrer l'Égalité des Chances dans tous les domaines de la vie politique.
7. Veiller à garantir la diversité et l'égalité des chances au sein de son administration à chaque étape de la carrière (recrutement, formation, développement des compétences et évolution de carrière).
8. Communiquer son engagement auprès du personnel communal, du CPAS, des partenaires, des différents conseils consultatifs et des citoyen-ne-s.
9. Veiller au respect de la Charte dans toute l'entité communale.

10. Développer des synergies avec l'ensemble des acteurs actifs dans le domaine de l'égalité des chances.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération au Ministre wallon en charge de l'Égalité des Chances pour signature.

## **20. Réseau "Territoire de la Mémoire" - Reconduction d'adhésion**

### **Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son l'article L1122-24 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2011 par laquelle il décide de l'adhésion de la Commune d'Erezée à l'ASBL "Territoire de la Mémoire" ;

Considérant que l'ASBL "Territoire de la Mémoire", fondée en 1993 et située à Liège, est une association ayant pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées qui menacent nos libertés, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle ;

Considérant que la dite ASBL propose aux Villes, Communes et Provinces d'adhérer au réseau "Territoire de la Mémoire" afin, d'une part, de créer un réseau de résistance à la propagation des idées d'extrême droite et, d'autre part, pour sensibiliser les jeunes générations ;

Considérant que le réseau "Territoire de la Mémoire" offre de nombreux avantages dont de nombreux outils dont, entre autres, des expositions, animations, formations, supports pédagogiques, etc. ;

Considérant la proposition de convention de partenariat reçue de ladite ASBL et la proposition de reconduction de l'adhésion e la Commune d'Erezée ;

Considérant que l'adhésion pour la Commune d'Erezée reviendrait à 125,00 € par an et ce, pendant une durée de 5 ans (2016 à 2020 inclus) ;

### **Décide à l'unanimité**

1. De reconduire l'adhésion de la Commune d'Erezée à l'ASBL "Territoires de la Mémoire" pour une durée de 5 ans.

2. D'approuver la convention de partenariat reçue de ASBL "Territoires de la Mémoire" et, par là, s'engage :

- A être en adéquation avec l'objet du réseau "Territoires de la Mémoire"
- A verser le montant de 125,00 € par pendant 5 ans (2016 à 2020 inclus).

**HUIS CLOS**

---

Par le Conseil

Le Directeur général,  
(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,  
(s) Michel JACQUET